

F.T.A.A. N° 37
LIMITE - ACCESSOIRES DE SON
ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
(À UTILISER DANS LES PROVINCES ATLANTIQUES)

En contrepartie de la prime prévue au chapitre C de la police, il est entendu qu'en cas de perte ou d'endommagement des accessoires de son et/ou de communication électronique de l'automobile, autres que les accessoires d'origine, occasionné par le vol ou une tentative de vol, la garantie de l'assureur se limite au moins élevé des montants suivants : 1 500 \$ au total, la valeur au comptant réelle de l'accessoire et la valeur au comptant réelle de l'automobile incluant les accessoires.

L'expression « accessoires de son et/ou de communication électronique » comprend les radios, les lecteurs de cassettes, les lecteurs stéréos, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, y compris les téléphones cellulaires, les radios BP, les radios amateurs, les téléviseurs, les télécopieurs, les ordinateurs et tout autre accessoire de nature similaire.

Aux fins du présent avenant, l'expression « accessoires d'origine » désigne les accessoires de son et/ou de communication électronique compris dans le prix d'achat original de l'automobile à l'état neuf.

Lorsque plus d'une automobile est assurée en vertu de la police, le présent avenant ne s'applique qu'aux automobiles désignées sous les numéros _____ dans le tableau de désignation des automobiles qui est annexé à la police et qui en fait partie.

Sauf disposition contraire du présent avenant, les limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions prévues dans la police s'appliquent.

Le présent avenant est annexé à la police numéro _____ établie au nom de _____

Il prend effet le _____ / _____ / _____ à _____ h, heure locale, ou au moment indiqué dans le
Certificat d'assurance automobile.

(Signature de l'assuré)